



Bâtiments scolaires

Normes physiques et financières

Table des matières

QUELLES SONT LES NORMES PHYSIQUES EN VIGUEUR ?.....	2
PRINCIPES GÉNÉRAUX	2
LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL	3
LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.....	4
LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ	4
LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE TYPE COURT	4
LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE TYPE LONG	5
LES INTERNATS	5
LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX.....	5
NORMES FINANCIÈRES	6
COMMISSION DES EXPERTS	7

QUELLES SONT LES NORMES PHYSIQUES EN VIGUEUR ?

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les normes sont fixées par l'Arrêté du 6 février 2014.

Les travaux subventionnés doivent :

- Répondre aux critères de travaux précisés dans le(s) Décret(s) ;
- Respecter les législations (marchés publics notamment) et réglementations en vigueur ;
- Respecter les normes physiques et financières fixées par l'Arrêté du 6 février 2014.

L'arrêté distingue :

- Les travaux de construction de bâtiments ou de réalisation d'infrastructures extérieures et les travaux impliquant leur mise en état ou leur transformation complète ;
- Les travaux d'aménagement destinés à :
 - adapter des situations existantes à des besoins pédagogiques évolutifs sans augmenter le volume bâti ;
 - améliorer la fonctionnalité et le rendement des installations et équipements ainsi que le confort et l'hygiène des locaux ;
 - assurer la sécurité des occupants et des tiers en conformité avec les règlements en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité et de prévention contre l'incendie.

Les normes physiques sont exprimées en **surfaces brutes maximales**, c'est-à-dire, la somme des surfaces brutes de plancher de tous les niveaux de plancher, notamment :

- Les étages qui sont construits entièrement ou partiellement dans le sol ;
- Les étages au-dessus du sol ;
- Les étages pour les installations techniques ;
- La surface des escaliers, des ascenseurs et des gaines d'installation.

Ne sont pas considérés comme surfaces brutes de plancher :

- Les vides ventilés entre le niveau du sol et le niveau inférieur du bâtiment ;
- les combles, greniers et valses non susceptibles d'être aménagés en locaux de vie « occupables » ;
- Les vides techniques, à moins que ceux-ci ne soient complètement construits, fassent partie du bâtiment et aient une hauteur libre d'au moins 2 mètres ;
- Les escaliers de secours situés à l'extérieur du bâtiment ;
- Les locaux à imposition technique ;
- Les ouvertures et les vides faisant plus de 4 m².

Le calcul des enveloppes de surfaces maximales brutes auxquelles un établissement, un centre ou un internat a droit, est corrélé à la population scolaire dudit établissement. Ce sont les données vérifiées les plus récentes de **la population scolaire** qui doivent être prises en compte. Dans le cas d'une construction ou de l'achat d'un bâtiment en vue de l'ouverture d'un nouvel établissement, la population scolaire considérée est celle envisagée par le Pouvoir organisateur au moment de la demande de subvention ou de la décision de création de l'établissement pour le réseau [Wallonie-Bruxelles Enseignement](https://www.wbe.be/) (<https://www.wbe.be/>) Si le Pouvoir organisateur a pris l'engagement formel de mettre des locaux à disposition de plusieurs établissements ou implantations, des regroupements de populations scolaires pourront être autorisés mais les surfaces ne pourront en aucun cas dépasser celles prévues par l'arrêté pour l'ensemble des écoles concernées. Il est à noter que le Service remet un avis, préalablement à l'examen de la demande, sur le chiffre de population scolaire proposé par le Pouvoir organisateur. Le Service propose, le cas échéant, un chiffre alternatif ou refuse la demande, et ce dans le respect des normes de programmation et de rationalisation en vigueur.

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Le nombre total de m² est calculé par tranches d'élèves :

Pour les implantations avec moins de 72 élèves, le nombre total de mètres carrés est attribué par tranches d'élèves suivantes :	
Moins de 26 élèves	260 m ²
De 26 à 44 élèves	375 m ²
De 45 à 56 élèves	505 m ²
De 57 à 65 élèves	615 m ²
De 66 à 71 élèves	705 m ²
Pour les implantations avec 72 élèves ou plus, le nombre total de mètres carrés et attribué par élève supplémentaire selon les formules suivantes :	
De 72 à 165 élèves	$795 + 7,9 \times (\text{nombre d'élèves} - 71)$
De 166 à 349 élèves	$1.565 + 6,9 \times (\text{nombre d'élèves} - 165)$
350 élèves ou plus	$2.900 + 6,3 \times (\text{nombre d'élèves} - 349)$

De plus, les écoles fondamentales et maternelles ont droit à une superficie brute supplémentaire de 24 m² par tranche de 12 périodes de cours philosophiques organisées hebdomadairement. Pour les implantations dont le programme d'enseignement organisé ou subventionné dans le cadre du capital-périodes est inférieur à 12 périodes hebdomadaires d'éducation physique et de psychomotricité, la surface autorisée en vertu de l'article 8 est majorée de 80 m² destinés aux locaux d'éducation physique, de psychomotricité et aux locaux annexes. A partir de 12 périodes hebdomadaires d'éducation physique et de psychomotricité (hors natation), un local spécifique peut être construit. Sa superficie (dont vestiaires, douches, annexes... compris) varie, en fonction du nombre de périodes, de 320 à 805 m². La superficie brute maximale autorisée de la salle d'éducation physique et de psychomotricité, en ce compris les annexes indispensables telles que vestiaires, douches, remises, accès, est fixée comme suit :

- De 12 à 23 périodes hebdomadaires : 320 m² ;
- De 24 à 48 périodes : 485 m² ;
- A partir de 49 périodes : 805 m².

Pour les cours de récréation, la surface maximale autorisée est fixée à 5 m² par élève en fondamental avec un minimum de 300 m². Pour les préaux, la surface autorisée est de 2 m² par élève du fondamental. Concernant **les abords**, une superficie pour l'aire de parcage et de manœuvre peut être attribuée à raison de 24 m² maximum par membre du personnel assurant au moins un mi-temps. Pour les abris à vélos et vélomoteurs, 1,2 m² par élève utilisant ce moyen de transport peut être attribué.

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Trois enveloppes de surfaces maximales brutes sont prévues pour l'enseignement secondaire :

- La première enveloppe concerne les locaux qui, en raison de la nature des cours dispensés et de leur équipement, justifient des dimensions particulières ;
- La seconde enveloppe concerne les cours d'éducation physique et de sports ;
- La troisième enveloppe couvre tous les autres besoins.

Le nombre hebdomadaire de périodes de cours organisées dans l'établissement sert de base pour le calcul des enveloppes 1 et 2.

Le nombre d'élèves sert de base pour le calcul des surfaces de l'enveloppe 3. La surface brute maximale de cette enveloppe est de minimum 1.400 m² et elle ne rencontre pas de norme maximale.

La surface totale des locaux d'éducation physique varie de 485 m² à 1.600 m².

Pour les cours de récréation, la surface maximale autorisée est fixée à 2 m² par élève pour le secondaire.

Pour les préaux, la surface autorisée est de 1 m² par élève du secondaire.

Concernant **les abords**, une superficie pour l'aire de parcage et de manœuvre peut être attribuée à raison de 24 m² maximum par membre du personnel assurant au moins un mi-temps. Pour les abris à vélos et vélomoteurs, 1,2 m² par élève utilisant ce moyen de transport peut être attribué.

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ

Se basant sur les normes physiques des établissements d'enseignement fondamental, la surface brute maximale, en ce compris pour les abords, est multipliée par :

- 1,5 pour les types 1 et 8 ;
- 1,8 pour les autres types.

Pour le calcul de la superficie maximale brute de l'enveloppe 3 (enseignement secondaire), les nombres d'élèves des formes 1 et 2 sont multipliés par 1,5 et ceux de la forme 3, par 2.

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE TYPE COURT

Pour les catégories d'enseignement économique, sociale et pédagogique, la surface brute maximale s'obtient en multipliant par 10 le nombre d'étudiants. Pour les autres catégories, la surface brute maximale s'obtient en multipliant par 20 le nombre d'étudiants.

Dans le cas où des cours d'éducation physique et de sports sont organisés, la surface totale des locaux d'éducation physique varie de 485 m² à 1.600 m².

Pour les cours de récréation, la surface maximale autorisée est donc fixée à 2 m² par élève pour le supérieur.

Pour les préaux, la surface autorisée est de 1 m² par élève du supérieur.

Concernant les abords, une superficie pour l'aire de parcage et de manœuvre peut être attribuée à raison de 24 m² maximum par membre du personnel assurant au moins un mi-temps. Pour les abris à vélos et vélomoteurs, 1,2 m² par élève utilisant ce moyen de transport peut être attribué.

LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE TYPE LONG

Suivant la section à laquelle l'établissement appartient, la surface brute maximale variera :

- Pour les bacheliers des catégories agronomique, arts appliqués, technique, paramédical : le nombre d'étudiants est multiplié par 20 m² ;
- Pour les masters des catégories agronomique, arts appliqués, technique, paramédical : le nombre d'étudiants est multiplié par 30 m² ;
- Pour les bacheliers et les masters des catégories économique, sociale, pédagogique, de traduction et d'interprétation : le nombre d'étudiants est multiplié par 10 m².

Pour les cours de récréation, la surface maximale autorisée est donc fixée à 2 m² par élève pour le supérieur.

Pour les préaux, la surface autorisée est de 1 m² par élève du supérieur.

Concernant les abords, une superficie pour l'aire de parcage et de manœuvre peut être attribuée à raison de 24 m² maximum par membre du personnel assurant au moins un mi-temps. Pour les abris à vélos et vélomoteurs, 1,2 m² par élève utilisant ce moyen de transport peut être attribué.

LES INTERNATS

Une surface forfaitaire brute de 32 m² par lit est attribuée sur base du nombre d'élèves internes inscrits.

Concernant les abords, une superficie pour l'aire de parcage et de manœuvre peut être attribuée à raison de 24 m² maximum par membre du personnel assurant au moins un mi-temps. Pour les abris à vélos et vélomoteurs, 1,2 m² par élève peut être attribué.

LES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX

La surface maximale brute pour une implantation est obtenue en multipliant par 55 le nombre de membres des personnels justifiés.

Concernant les abords, une superficie pour l'aire de parcage et de manœuvre peut être attribuée à raison de 24 m² maximum par membre du personnel assurant au moins un mi-temps.

NORMES FINANCIÈRES

Le subventionnement est régi par certains pourcentages et certains plafonds.

Les normes financières sont fixées par l'Arrêté du 6 février 2014. Les montants repris plus bas doivent être compris hors TVA, frais généraux et révision contractuelle des prix. Ils sont fixés au 1er janvier 2012 et sont revus mensuellement selon une formule qui permet de suivre les variations des salaires et charges sociales des ouvriers ainsi que les variations de l'index des prix matériaux. Consultez les valeurs revues mensuellement des normes financières.

Si les travaux donnent lieu à des marchés séparés, c'est l'ensemble de leur montant qui doit être pris en considération.

Le montant pour la construction d'un bâtiment neuf ou assimilé à du neuf par les législations PEB régionales est inférieur ou égal à 1.688,82 € par mètre carré de surface brute (montant fixé au 01/12/2020 et indexé chaque année).

Le montant de la soumission approuvée d'une construction de locaux d'éducation physique sous forme d'un bâtiment isolé est inférieur ou égal à 1.322,62 € par mètre carré de surface brute ; il en est de même pour les locaux de pratique professionnelle relevant des secteurs 1, 2 et 3 figurant à l'article 14, § 3, en ce compris tous les locaux annexes d'enseignement théorique qui pourraient inclure ces ateliers (montant fixé au 01/12/2020 et indexé chaque année). Dans le cas où la composition architecturale ne permet pas de dissocier aisément les coûts propres aux ateliers des secteurs 1, 2 et 3 et aux infrastructures d'éducation physique, les coûts de ces derniers seront réputés normaux s'ils sont inférieurs au produit de leurs mètres carrés de surface brute par 1.322,62 € (montant fixé au 01/12/2020 et indexé chaque année).

Le montant pour la construction ou la transformation complète de sanitaires sous forme d'un bâtiment/bloc isolé est inférieur ou égal à 2.208,61€ par mètre carré de surface brute (montant fixé au 01/12/2020 et indexé chaque année).

Le montant de la soumission approuvée de travaux de modernisation impliquant la transformation complète de bâtiments existants sans assimilation à du neuf au sens des législations PEB régionales (bruxelloise et wallonne) est réputé normal s'il est inférieur ou égal à 1.424,36 € par mètre carré de surface brute (montant fixé au 01/12/2020 et indexé chaque année).

Le montant de la soumission approuvée de travaux les travaux d'aménagement destinés à :

- adapter des situations existantes à des besoins pédagogiques évolutifs sans augmenter le volume bâti ;
- améliorer la fonctionnalité et le rendement des installations et équipements ainsi que le confort et l'hygiène des locaux ;
- assurer la sécurité des occupants et des tiers en conformité avec les règlements en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité et de prévention contre l'incendie ;

est réputé normal s'il est inférieur ou égal à 854,62 € par mètre carré de surface brute (montant fixé au 01/12/2020 et indexé chaque année).

Concernant la construction d'aires de jeux, de plaines de sports, de parcage à ciel ouvert, d'abris pour vélos, d'accès, d'abords et de plantation, c'est le Service qui statue sur la valeur maximale. Toutefois, le coût global de ces travaux ne peut dépasser 10% du coût de l'enveloppe générale des travaux. Si ces mêmes travaux ne sont pas liés à un programme de construction d'une implantation, la norme financière de 10% sera calculée sur le produit de la superficie normative brute en m² applicable à l'implantation concernée par la norme financière en vigueur.

La construction ou la modernisation d'un préau ne peut coûter plus que 712,19 euros par m² (montant fixé au 01/12/2020 et indexé chaque année).

Seul le premier équipement par incorporation est pris en considération pour le calcul de la norme.

Par montant d'investissement, on entend l'addition du coût des travaux TVA comprise et du montant des frais généraux (frais d'honoraires des architectes, des ingénieurs-conseils, des experts des bureaux d'études, des coordinateurs sécurité santé et conseillers PEB) à concurrence de 8% du montant des travaux TVA comprise et 11,4% au Fonds de Garantie.

Certains postes ne sont pas éligibles à la subvention et sont donc exclus du calcul du montant de l'investissement. Les types d'ouvrages subventionnables dans les normes ou hors normes ainsi que les ouvrages non subventionnables sont détaillés l'annexe de l'Arrêté du 6 février 2014.

Le montant éligible à la subvention peut être fixé forfaitairement selon les règles établies par le Gouvernement. Dans ce but, celui-ci se réserve la possibilité de fixer un montant maximum de dépenses admissibles par type de travaux, pour lesquels l'intervention du Fonds est sollicitée. C'est au Ministre de tutelle qui décide de l'opportunité des subventions. Celles-ci sont en outre facultatives.

En cas d'intervention financière d'un autre organisme public ou privé dans le coût des travaux, le Pouvoir organisateur est tenu d'en informer le Service. Le montant de ladite intervention est pris en compte (quotité non subventionnable) dans le calcul de la subvention.

COMMISSION DES EXPERTS

La Commission des experts donne, à la demande des Services, des avis sur les cas de dérogations ainsi que sur les dossiers dont l'objet n'est pas couvert par les normes aux dispositions prévues par l'arrêté. L'Administration ne pourra prendre une décision que sur avis conforme de la Commission des experts.

Si les travaux dérogent aux normes, le dossier doit donc être soumis à la Commission des experts qui statue sur le bienfondé de la dérogation. Toute dérogation doit être justifiée et doit découler d'un réel impératif (intérêt pédagogique majeur, argument thérapeutique ou circonstance exceptionnelle). Les travaux impliqués par cette demande d'avis ne peuvent être exécutés qu'après un avis conforme de la Commission.

Exemple :

- Problème de stabilité ;
- Création d'un nouveau bloc sanitaire engendrant un surcoût suite à la concentration d'équipement sur une petite surface ;
- Travaux d'aménagement et de modernisation dans les piscines existantes ;
- Travaux pour un établissement d'enseignement secondaire dont les secteurs et les options ne se prêtent pas à une normalisation ;
- Construction ou extension des locaux d'éducation physique de l'enseignement secondaire qui dépasserait les 1.600 m² ou dont les périodes excéderaient 144 ;
- Révision d'espaces particuliers pour l'organisation d'un enseignement spécialisé intégré ;
- Programmes de constructions nouvelles (dont extensions) des internats.

Enfin, la Commission des Experts encourage les solutions de développement durable ainsi que celles permettant les économies d'énergie.

Certains dossiers de construction et de travaux sont soumis pour accord au Gouvernement.

Exemple : les dossiers de construction et de travaux d'extension de piscine